PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques
Le Président

M. Jean-Marie Cavada
Président
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
BRUXELLES

Objet: Base juridique de la proposition de règlement du Conseil établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (COM(2004)0391 – C6-0080/2004 – 2004/0127(COD))[1].

Monsieur le Président,

Par lettre du 30 mars 2005, vous avez saisi la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement, de l'examen de la validité et de la pertinence de la base juridique de la proposition de la Commission en objet.

La commission a examiné la question susmentionnée au cours de sa réunion du 21 avril 2005.

La base juridique proposée pour ce règlement est l'article 62, points 1 et 2 a), du traité CE. Le rapporteur de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, M. Michael Cashman, envisage d'ajouter l'article 62, point 3 du traité CE, en tant que base juridique additionnelle rendue nécessaire par l'introduction de certains amendements.

A ce propos, le rapporteur propose l'abrogation de l'article 22 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (amendements 85 et 70)[2].

Or, il faut tout d'abord rappeler que, en conformité à la décision du Conseil 1999/436/CE du 20 mai 1999, déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité CE et du traité UE, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de

[1] Non encore publiée au JO.
[2] L'article 22 de la Convention de Schengen dispose que les "étrangers" doivent se déclarer "soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée" aux autorités compétentes. Les États membres en fixent les conditions et exemptions.

Schengen, la base juridique correspondant à l'article 22 en question est l'article 62, point 3 du traité CE (voir annexe A et article 2 de la décision sus-mentionnée).

Il s'ensuit donc, manifestement, que l'article 62, point 3 du traité CE constitue la base juridique appropriée pour toute intervention du législateur qui a pour objet ledit article 22 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

En deuxième lieu, il convient d'observer que l'ajout proposé n'aurait pas pour effet de modifier la procédure d'adoption de l'acte, la codécision étant requise dans les deux cas, conformément à la décision du Conseil du 22 décembre 2004 selon laquelle certains domaines relevant du titre IV de la partie III du traité instituant la Communauté européenne seraient régis par la procédure prévue à l'article 251 de ce traité (2004/927/CE).

En vertu de ces considérations et sur proposition du rapporteur M. Manuel Medina Ortega, au cours de sa réunion du 21 avril 2005, la commission des affaires juridiques a donc décidé, à l'unanimité[1], de donner un avis favorable au dépôt d'un amendement tendant à ajouter l'article 62, point 3 du traité CE en tant que base juridique additionnelle à l'article 62, points 1 et 2 a), du traité CE proposé par la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Giuseppe Gargani

[1] Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président), Manuel Medina Ortega (rapporteur pour avis et suppléant Maria Berger), Marek Aleksander Czarnecki, Kurt Lechner (suppléant Bert Doorn), Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Aloyzas Sakalas, József Szájer (suppléant Rainer Wieland), Nicola Zingaretti et Jaroslav Zvěřina .